

## **GE\_GERICHTE ATA/357/2012 vom 5. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_357\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_357_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/357/2012 du 5 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/357/2012 del 5 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Dans un arrêt du 31 janvier 2012 (ATA/67/2012), la chambre administrative a annulé une décision du SPMin, similaire à celle querellée en l'espèce. Le RFPMHF ne permettait pas de tenir compte de la capacité contributive des personnes concernées et il imposait la même participation aux personnes réalisant des revenus élevés qu'aux parents ne disposant pas du minimum vital pour faire face à leurs besoins, par une application mécanique, fondée sur un barème forfaitaire. Ce faisant, il violait gravement le droit supérieur (art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 et 276 et 285 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210).

#### **E. 3**

Les principes développés dans l'arrêt précité sont applicables par analogie au cas d'espèce.

En conséquence, le recours sera admis. La décision sera annulée et la cause renvoyée au SPMin pour qu'il fixe la contribution des recourants en tenant compte des principes rappelés dans l'ATA/67/2012 précité. Une copie du présent arrêt sera transmise au Tribunal tutélaire, pour information.

#### **E. 4**

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui obtient gain de cause. N'ayant pas exposé de frais pour sa défense, il ne lui sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.